

Exigences

sur

**la nature et la forme des informations comptables et financières
produites par les fournisseurs de services de télécommunication
occupant une position dominante sur le marché**

2^e édition: 06.05.2014

Entrée en vigueur: 01.07.2014

Table des matières

| | |
|--|---|
| Généralités | 3 |
| 1.1 Champ d'application..... | 3 |
| 1.2 Bases légales et références..... | 3 |
| 1.3 Définitions | 3 |
| 1.3.1 Justification des coûts | 3 |
| 1.3.2 Informations de base..... | 3 |
| 1.3.3 Modèles de coûts | 3 |
| 1.3.4 Informations comptables et financières..... | 3 |
| 1.3.5 Allocation des coûts | 4 |
| 2 Exigences minimales en termes d'informations pour la justification des coûts..... | 4 |
| 2.1 Pertinence..... | 4 |
| 2.2 Exhaustivité..... | 4 |
| 2.3 Exactitude | 4 |
| 2.4 Caractère compréhensible des informations | 4 |
| 2.5 Vérifiabilité..... | 4 |
| 2.6 Comparabilité..... | 4 |
| 2.7 Format..... | 4 |
| 2.8 Arrondis..... | 5 |
| 2.9 Secret d'affaires | 5 |
| 3 Exigences spéciales relatives à la justification des coûts | 5 |
| 3.1 Exigences relatives aux informations de base..... | 5 |
| 3.1.1 Description | 5 |
| 3.1.2 Détermination des informations de base..... | 5 |
| 3.1.3 Informations de base fondées sur des systèmes d'informations comptables et financières | 5 |
| 3.2 Exigences relatives aux modèles de coûts..... | 6 |
| 3.2.1 Transmission | 6 |
| 3.2.2 Eléments | 6 |
| 3.2.3 Justification des coûts séparée | 6 |
| 3.2.4 Allocation des coûts | 6 |
| 3.2.5 Inducteurs de coûts et analyses de la sensibilité..... | 6 |
| 3.3 Exigences en matière de collectes de données, d'évaluations et de prévisions..... | 7 |
| 3.3.1 Avis et études..... | 7 |
| 3.3.2 Echantillons | 7 |
| 3.3.3 Réévaluation | 7 |
| 3.3.4 Hypothèses | 7 |
| 3.4 Exigences relatives à la vérification sur la discrimination par les prix | 7 |
| 3.5 Exigences en matière de coûts d'entretien et d'adaptation des infrastructures | 8 |
| 3.5.1 Principe de base..... | 8 |
| 3.5.2 Coûts d'exploitation | 8 |
| 3.5.3 Coûts du capital..... | 8 |
| 3.6 Exigences relatives au calcul du delta de performances..... | 8 |
| 4 Exigences réduites en matière de justification des coûts..... | 9 |

Généralités

1.1 Champ d'application

Les exigences figurant dans la présente annexe s'appliquent aux fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante sur le marché (fournisseurs dominants), lesquels sont tenus, dans le cadre de procédures d'accès visées à l'art. 11a, al. 1, LTC, de prouver qu'ils ont bien fixé leurs prix en fonction des coûts et ce conformément à l'art. 11, al. 1, LTC et aux art. 54 ss OST. Elles donnent une orientation pour l'application de l'art. 74, al. 3, OST. Les fournisseurs dominants sont tenus de prendre préventivement les mesures nécessaires pour satisfaire à ces exigences dans la perspective d'éventuelles procédures d'accès.

1.2 Bases légales et références

- [1] RS 784.10, LTC, loi sur les télécommunications du 30 avril 1997 (LTC)
- [2] RS 784.101.1, OST, ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST)
- [3] RS 784.101.112, OComCom, ordonnance de la Commission fédérale de la communication du 17 novembre 1997 relative à la loi sur les télécommunications
- [4] Recommandation de la Commission européenne du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques (2005/698/CE)
- [5] International Financial Reporting Standards (IFRS), International Accounting Standards Committee Foundation (IASC Foundation), International Financial Reporting Accounting Standards (IAS 1-40)
- [6] US Generally Accepted Accounting Principles (normes comptables américaines; US GAAP)
- [7] Swiss Generally Accepted Accounting Principles (recommandations suisses relatives à la présentation des comptes; Swiss GAAP RPC)

1.3 Définitions

1.3.1 Justification des coûts

La justification des coûts sert à comprendre les prix contestés et à démontrer que ceux-ci ont bien été fixés en fonction des coûts conformément aux exigences légales (art. 11a, al. 1, LTC; art. 54 OST). Les informations de base et les modèles de coûts, ainsi que la documentation qui les décrit et les explique, font partie intégrante de la justification des coûts.

1.3.2 Informations de base

Par "informations de base", on entend toutes les informations qui alimentent les modèles de coûts.

1.3.3 Modèles de coûts

Sur la base des informations qui les alimentent et grâce à la fixation d'hypothèses, les modèles de coûts permettent de simuler, respectivement de montrer les coûts pertinents.

1.3.4 Informations comptables et financières

Les informations comptables et financières désignent l'ensemble des informations qui décrivent des événements et des états d'un point de vue quantitatif, ainsi que leurs causalités et leurs conséquen-

ces financières, dans une société et son environnement. Les informations comptables proviennent de la comptabilité, laquelle sert à la saisie et à la surveillance systématiques des flux monétaires et des prestations liés à l'activité d'exploitation ainsi qu'à la fourniture d'informations synthétiques sur lesdits flux. Les informations financières sont tirées d'autres sources d'information accessibles. Toute prise de décision au sein d'une entreprise repose sur les informations comptables et financières.

1.3.5 Allocation des coûts

L'allocation des coûts comprend l'ensemble des processus d'affectation des informations de base aux prestations d'accès.

2 Exigences minimales en termes d'informations pour la justification des coûts

2.1 Pertinence

Les informations doivent être pertinentes quant à leur finalité. Elles sont considérées comme telles lorsqu'elles sont nécessaires à la prise de décisions par les autorités ou qu'elles peuvent exercer une influence en la matière.

2.2 Exhaustivité

Les informations doivent être exhaustives. Elles sont considérées comme telles lorsqu'elles permettent d'examiner la situation.

2.3 Exactitude

Les informations doivent être exactes. Elles sont considérées comme telles lorsqu'elles sont fiables et qu'elles ont été recueillies en toute impartialité. En ce sens, les informations ne doivent contenir aucune faute grave et ne doivent pas avoir subi d'influences propres à fausser la réalité ou à manipuler les résultats. Elles doivent présenter ce qu'elles affirment présenter. Les collectes de données, les régularisations et les évaluations doivent être réalisées de manière neutre et conforme au système.

2.4 Caractère compréhensible des informations

Les informations doivent être compréhensibles pour leur destinataire. Elles doivent être pertinentes, présentées de façon systématique et étayées de manière appropriée.

2.5 Vérifiabilité

Les informations doivent pouvoir être vérifiées par les autorités. A cette fin, leur provenance et leur contenu doivent être présentés.

2.6 Comparabilité

Les informations doivent être comparables dans le temps. A cette fin, elles doivent être recueillies, respectivement dérivées, selon les mêmes principes et critères pour les différentes périodes. Toute modification des informations au cours du temps doit être présentée de manière compréhensible.

2.7 Format

Toutes les informations doivent être transmises sous forme électronique courante et utilisable. Les liens et les fonctionnalités doivent être visibles.

2.8 Arrondis

Les chiffres utilisés dans la justification des coûts doivent en principe être inclus et traités sans être arrondis. Seuls les prix des produits d'accès peuvent être arrondis de manière appropriées, mais pas les résultats intermédiaires.

2.9 Secret d'affaires

Si des informations font état de secrets d'affaires, il y a lieu de remettre en plus une version dans laquelle ces informations ont été masquées, ainsi que de justifier dans quelle mesure il s'agit de secrets d'affaires. Les informations masquées doivent être résumées, respectivement décrites, de manière appropriée.

3 Exigences spéciales relatives à la justification des coûts

3.1 Exigences relatives aux informations de base

3.1.1 Description

Il convient d'indiquer la source, la méthode de recensement et les éventuels coûts dus pour toutes les informations de base. Le fournisseur dominant explique dans quelle mesure il a vérifié ou examiné les sources utilisées, et comment il garantit l'actualité des informations.

3.1.2 Détermination des informations de base

Tous les documents et fichiers pertinents pour la détermination des informations de base doivent être mentionnés dans une liste indiquant également leur provenance et leur contenu.

3.1.3 Informations de base fondées sur des systèmes d'informations comptables et financières

Dans la mesure où le fournisseur dominant utilise dans son modèle de coûts des informations fondées sur ses systèmes d'informations comptables et financières, il doit:

- observer les dispositions du code suisse des obligations, les recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC) ou les standards reconnus sur le plan international (IAS, IFRS, US GAAP);
- décrire de manière détaillée et cohérente les systèmes d'informations comptables et financières, les plans comptables et tous les comptes concernés, tous les centres de coûts et les unités d'imputation correspondants, ainsi que leurs liens avec la structure organisationnelle de l'entreprise;
- présenter et justifier séparément les modifications des informations effectuées suite à la réévaluation des coûts et à la prise en compte des gains d'efficacité;
- décrire les coûts qui, en raison d'une facturation interne des prestations, sont adressés aux services concernés, la comptabilité interne elle-même et l'allocation de coûts utilisée;
- présenter les informations avec un degré de détail adéquat, et, sur demande de l'autorité d'instruction, pouvoir les mettre à disposition également avec le même degré de détail que pour l'utilisation en interne;
- sur demande de l'autorité d'instruction, donner un aperçu des systèmes internes concernés, en particulier des systèmes de comptabilité des coûts et des prestations.

3.2 Exigences relatives aux modèles de coûts

3.2.1 Transmission

Les modèles de coûts doivent être transmis à l'autorité dans leur intégralité. Les autorités doivent pouvoir comprendre les modèles, les examiner et, cas échéant, les adapter.

3.2.2 Eléments

Les modèles de coûts respectent le principe de nomenclature comptable. Ils doivent en particulier contenir le calcul des coûts par nature, par unité d'imputation et par centre de coûts.

3.2.3 Justification des coûts séparée

Les coûts des prestations ou des incréments concernés par une dominance sur le marché doivent être présentés séparément et de manière non groupée dans les modèles de coûts. Les prestations internes et externes doivent pouvoir être identifiées.

3.2.4 Allocation des coûts

L'allocation des coûts, en particulier les clés de répartition des coûts joints et des frais généraux, doit se fonder sur des critères vérifiables et objectivement justifiés et être documentée. Si l'allocation des coûts est effectuée à un niveau d'agrégation plus élevé que pour un usage interne, il convient de le signaler et de le motiver. Sur demande de l'autorité d'instruction, l'allocation des coûts doit être présentée avec le même degré de détail que pour l'utilisation en interne.

Les coûts joints pertinents doivent être répartis entre les unités d'imputation sur la base d'une valeur de référence ayant un lien de causalité avec ces coûts. Les clés de répartition utilisées doivent être présentées et décrites de manière vérifiable. Les méthodes d'allocation des coûts joints qui divergent de ces principes sont indiquées en détail et le calcul peut être vérifié, de sorte à permettre un contrôle. Si une valeur de référence significative manque, la répartition des coûts joints pertinents peut s'effectuer sur la base d'autres méthodes adéquates (p. ex. les valeurs Shapley¹ des unités d'imputation concernées). Dans ce cas, la méthode employée doit être fondée et les calculs présentés en détail.

3.2.5 Inducteurs de coûts et analyses de la sensibilité

Pour chaque poste de coûts, il convient d'indiquer s'il s'agit de coûts variables, de coûts fixes ou de coûts fixes variant par intervalle. Si des postes de coûts influencent fortement le résultat, la détermination de l'inducteur de coûts et les relations coûts-volumes doivent être étayées par des documents. Des possibilités d'analyses de la sensibilité doivent être prévues dans les modèles de coûts.

¹ La valeur Shapley (appelée selon Lloyd Shapley) est un concept de solution par points issu de la théorie coopérative des jeux. Elle indique le paiement auquel les joueurs peuvent s'attendre (interprétation positive) ou qu'ils devraient recevoir (interprétation normative), selon une fonction de coalition. Transposé au domaine des télécommunications, cela signifie que chaque installation supporte des coûts joints dans la mesure de sa contribution au fonctionnement de l'ensemble. Le coût incrémental moyen d'une installation est déterminé pour chaque unité d'imputation, plus précisément pour chaque combinaison des moments de mise à disposition de chaque unité, depuis les coûts de fourniture isolée jusqu'au cas où toutes les autres unités sont déjà produites.

3.3 Exigences en matière de collectes de données, d'évaluations et de prévisions

3.3.1 Avis et études

Si le fournisseur dominant établit la justification des coûts en se fondant sur des avis et des études, ces derniers doivent être remis.

3.3.2 Echantillons

Les échantillons utilisés doivent être représentatifs et avoir été tirés selon des méthodes statistiques généralement reconnues. Les paramètres nécessaires (y compris les critères de test des hypothèses) doivent être fixés avant le tirage de l'échantillon. Ce n'est qu'une fois que les paramètres ont été fixés que l'échantillon peut être tiré et évalué. L'échantillon doit remplir les critères prédéterminés relatifs à la pertinence de l'échantillon. Les échantillons tirés qui ne remplissent pas les critères établis préalablement doivent être documentés et présentés à l'autorité d'instruction.

3.3.3 Réévaluation

En cas d'appel d'offres en vue d'une réévaluation des coûts, la formulation des quantités commandées et des conditions doit correspondre à celles d'un fournisseur nouvellement entré sur le marché au sens de l'art. 54 OST. Il y a lieu de recueillir des informations sur les frais d'installation et, le cas échéant, sur les frais d'entretien, et de tenir compte des remises et autres rabais. Les prestataires auxquels il a été demandé de soumettre une offre doivent être informés que ces offres peuvent être transmises aux autorités dans le cadre de procédures d'accès et servent à attester que les exigences légales prescrites par l'art. 54 OST pour une justification des coûts sont remplies. Aux fins de la vérification des offres, le fournisseur dominant doit être en mesure de présenter les prix effectivement payés les années précédentes pour son infrastructure existante (en indiquant la quantité commandée et les conditions). Il y a lieu de produire les pièces justificatives, les contrats, les offres, dans la mesure où ils sont disponibles.

A une périodicité adéquate par rapport à l'installation, le fournisseur dominant procède à une réévaluation de cette dernière et valide les prix des intrants utilisés.

3.3.4 Hypothèses

Il convient d'étayer par de la documentation la manière dont les hypothèses utilisées dans la justification des coûts ont été déterminées (p. ex. la demande, la baisse des prix et la durée de l'utilisation escomptées). Ces hypothèses doivent être vérifiables et objectivement justifiées. Le choix des facteurs susceptibles d'influencer chaque hypothèse doit être motivé.

3.4 Exigences relatives à la vérification sur la discrimination par les prix

S'il faut contrôler les prix en ce qui concerne des discriminations au sens de l'art. 54c OST, le fournisseur dominant doit donner des prévisions pour l'année calendrier pour laquelle les prix sont contestés. Ces prévisions doivent être compréhensibles et se fonder sur des chiffres aussi actuels que possible. Elles portent sur tous les chiffres d'affaires des clients finaux basés sur la forme d'accès concernée et sur les coûts en amont dus lors de la mise à disposition des services concernés offerts aux clients finaux. Dans le cas de produits combinés, les chiffres d'affaires et les coûts en amont générés par des éléments combinés qui ne peuvent être imputés à la forme d'accès (p. ex. les services de téléphonie mobile) doivent être indiqués séparément.

Il convient de fournir de la documentation sur les coûts en amont dits négatifs, à savoir ceux que le fournisseur dominant doit assumer uniquement parce qu'il est tenu de proposer des prestations d'accès à des tiers.

3.5 Exigences en matière de coûts d'entretien et d'adaptation des infrastructures

3.5.1 Principe de base

S'agissant de la justification des coûts des canalisations de câbles, le fournisseur dominant doit soumettre les coûts actuels calculés pour l'entretien et l'adaptation de son réseau de canalisations de câbles.

3.5.2 Coûts d'exploitation

Les coûts d'exploitation inhérents aux canalisations de câbles doivent être présentés de manière transparente. Les coûts invoqués dans le cadre de l'entretien et de l'adaptation des infrastructures sont séparés des autres coûts d'exploitations. Il convient d'éviter toute facturation double. Les prestations couvertes par les coûts d'exploitation invoqués sont présentées séparément dans le justificatif.

3.5.3 Coûts du capital

Les coûts du capital se composent des coûts d'amortissement et des coûts d'intérêt.

Aux fins de vérification des amortissements invoqués, il convient de présenter les chiffres relatifs aux investissements annuels dans les canalisations de câbles consentis au cours des cinq dernières années, ainsi que les chiffres relatifs aux investissements dans les canalisations de câbles prévus pour les cinq prochaines années au maximum. Le plan d'investissement doit être divulgué pour permettre le contrôle des valeurs prévues.

Pour la justification des coûts d'intérêt, le fournisseur dominant est tenu de remettre des informations compréhensibles notamment sur le facteur de risque bêta, sur le rapport des parts de capital (valeurs du marché) et sur les intérêts de ses fonds étrangers.

3.6 Exigences relatives au calcul du delta de performances

Dans sa présentation, le fournisseur dominant sépare le chiffre d'affaires réalisé en Suisse avec des clients finaux disposant du Fiber-To-The-Home de celui obtenu avec des clients finaux raccordés uniquement par des lignes en cuivre.

S'agissant des coûts variables en amont, les principes suivants s'appliquent:

- Les inefficacités doivent être éliminées des coûts.
- Les différences de coûts entre les produits offerts aux clients finaux sur la base de lignes de cuivre et sur la base de lignes de fibre optique doivent être calculées de manière transparente et compréhensible.
- Les coûts dus en commun avec d'autres produits et prestations doivent être délimités avec des clés de répartition adéquates reposant sur des facteurs de coûts et présentés séparément.
- S'il est possible d'établir de manière vraisemblable que les coûts entre les deux technologies ne diffèrent pas, on peut renoncer à leur calcul.

Dans le cas de produits combinés, les chiffres d'affaires et les coûts en amont générés par des éléments combinés et qui ne peuvent être imputés ni à des raccordements de cuivre, ni à des raccordements de fibre optique (p. ex. les services de téléphonie mobile) doivent être indiqués séparément.

Si, à des fins de complément et de généralisation, il est fait référence à des études ou des statistiques réalisées en Suisse, les documents correspondants doivent être fournis. Il en va de même pour les analyses comparatives internationales.

4 Exigences réduites en matière de justification des coûts

L'autorité d'instruction peut réduire d'office ou à la demande d'une des parties les exigences en matière de justification des coûts du fournisseur dominant si le litige porte sur un montant peu important ou sur la base d'autres motifs d'économie de procédure.

Berne, le 06 mai 2014

Commission fédérale de la communication (ComCom)

Marc Furrer
Président